OPINION

DE M. PRUGNON

SUR LA PEINE DE MORT,

Prononcée le 31 Mai 1791.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LA peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie ? Si on la conserve, à quels crimes sera-t-elle réservée ? Je passe avec respect devant un autre problême qui précède ces deux-là. Il est de savoir si l'homme a pu transmettre à la société le droit (qu'il n'a pas lui-même) de disposer de sa propre vie.

Dans le nombre des hommes qui gouvernent l'opinion, Montesquieu, Rousseau, Mabli & Filangieri, maintiennent qu'il l'a pu. Beccaria le nie ; & chacun sait quel est, depuis vingt-cinq ans, l'ascendant de son esprit sur les autres esprits. Cette question a des profondeurs que l'œil peut à peine mesurer. Je m'arrête

donc ſur les bords, & je ſuppoſe que la ſociété ne puiſſe priver de la vie un de ſes membres ſous peine d'être injuſte; cette ſuppoſition adoptée, voici mon raiſonnement; garantiſſez-moi que la ſociété pourra dormir ſans cette injuſtice là. C'eſt un point ſi conſidérable, & tout y tient tellement, qu'il faut d'abord s'y attacher.

Une des premières attentions du légiſlateur doit être de prévenir les crimes, & il eſt garant envers la ſociété de tous ceux qu'il n'a pas empêchés lorſqu'il le pouvoit. Il doit donc avoir deux buts, l'un d'exprimer toute l'horreur qu'inſpirent de grands crimes, l'autre d'effrayer par de grands exemples. Oui, c'eſt l'exemple, & non l'homme puni, qu'il faut voir dans le ſupplice.

L'ame eſt agréablement émue, elle eſt, ſi je puis le dire, rafraichie à la vue d'une aſſociation d'hommes qui ne connoît ni ſupplices ni échafauds. Je conçois que c'eſt bien la plus délicieuſe de toutes les méditations; mais où ſe cache la ſociété de laquelle on banniroit impunément les bourreaux? Le crime habite la terre, & la grande erreur des écrivains modernes eſt de prêter leurs calculs & leur logique aux aſſaſſins, ils n'ont pas vu que ces hommes étoient une exception aux lois de la nature, que tout leur être moral étoit éteint; tel eſt le ſophiſme générateur des livres. Oui, l'appareil du ſupplice, même vu dans le lointain, effraie les criminels & les arrête; l'échafaud eſt plus près d'eux que l'éternité. Ils ſont hors des proportions ordinaires; ſans cela aſſaſſineroient-ils? il faut donc s'armer contre le premier juge-

ment du cœur, & ſe défier des préjugés de la vertu.

1°. Il eſt une claſſe du peuple chez qui l'horreur pour le crime ſe meſure en grande partie ſur l'effroi qu'inſpire le ſupplice ; ſon imagination a beſoin d'être ébranlée, il faut quelque choſe qui retentiſſe au tour de ſon ame, qui la remue profondément ; pour que l'idée du ſupplice ſoit inſéparable de celle d'un crime ; ſingulièrement dans ces grandes cités, où la misère ſoumet tant d'individus à une deſtinée malheureuſe.

Cette quantité n'eſt point à négliger dans le calcul du légiſlateur. Avant de briſer un reſſort tel que celui de la terreur des peines, il faut bien ſavoir que mettre à ſa place, & ſe ſouvenir du précepte, *hâtez-vous lentement*, dès là ſur-tout que la meſure du danger eſt inconnue.

2°. Vous avez effacé l'infamie qui faiſoit partie de la peine ; le criminel, s'il eſt père, ne léguera plus l'opprobre à ſes enfans ; or, ſi vous ſupprimiez à-la-fois & la mort & la honte, quel frein vous reſteroit-il ?

Perſonne ne combine comme un ſcélérat froid ; il ſe diroit alors : J'ai deux chances, la première eſt la fuite (& l'homme conſerve toujours l'eſpérance d'échapper) ; la ſeconde eſt la ſouſtraction à la mort, ſi j'ai la maladreſſe de me laiſſer prendre. Telle ſeroit ſa petite géométrie ; & à quel degré ne menaceroit-elle pas la ſociété entière !

Celui qui veut commettre un crime, répondra-t-on peut-être, commence par ſe perſuader qu'il échappera

au ſupplice ; & il part de cette eſpèce de certitude qu'il ſe compoſe.

Si l'objection eſt exacte, la conſéquence immédiate eſt qu'il faut abolir, non la ſeule peine de mort, mais toutes les autres, puiſque le ſcélérat calcule comme ſi ces deux choſes n'exiſtoient pas ; ſi c'eſt ce que l'on veut dire, toute diſcuſſion doit finir-là. Mais c'eſt à-peu-près diſcuter l'évidence, que d'ériger en problême ſi la perſpective de la mort, ſi le ſpectacle de ceux qui la ſubiſſent, laiſſent le ſcélérat tranquille. Il lui faut un ébranlement & des impreſſions phyſiques ; ſon ame eſt fermée à toute autre émotion.

Le méchant ne craint pas Dieu, mais il en a peur ; tel eſt le ſentiment qu'éprouve le ſcélérat à la vue de l'échafaud. Gardez-vous donc de déſeſpérer de l'énergie de ce reſſort, très-malheureuſement néceſſaire. Que prétend on, au reſte, lui ſubſtituer ? un ſupplice lent, un ſupplice de tous les jours ? l'idée n'eſt pas neuve. Mais quelques années ſont à peine écoulées, que le ſentiment d'horreur qu'inſpire le crime s'affoiblit, on ne voit plus que la peine & ſon éternelle action ; le criminel finit par intéreſſer, & alors on eſt bien près d'accuſer la loi. Tout cela ne varie que par des *plus* ou des *moins*, plus difficiles à exprimer qu'à ſaiſir : or, eſt-ce une bonne légiſlation que celle qui fait infailliblement paſſer la pitié de l'aſſaſſiné à l'aſſaſſin ?

La ſociété doit garantir, protéger & défendre ; le pourra-t-elle réellement avec cela ? obſervez que la néceſſité a preſque dicté les mêmes lois par toute la terre, & c'eſt une terrible autorité que celle du

genre humain. A côté d'elle se place un raisonnement qui n'en est pas indigne. Qui vous répondra qu'aucun de ces criminels que vous condamnerez à un perpétuel esclavage, ne brisera ses fers & ne viendra effrayer la société par des crimes nouveaux? Que deux seulement échappent dans une année, & voilà cent autres scélérats qui se livreront au crime, dans l'espoir d'échapper comme eux.

Quelle inégalité ne jettez-vous pas entre le pauvre & le riche! De tous les êtres un geolier n'est pas le plus incorruptible; il y a des choses que le riche trouve toujours à acheter, ou par lui ou par sa famille, lorsqu'il a une grande mesure d'intérêt à le faire Ainsi vous assurez l'impunité à celui qui aura de l'or & des patrons; toujours il échappera à vos lois, & le pauvre seul sera puni. Je me trompe encore dans un sens; l'adresse du scélérat robuste finira, dans plus d'une occasion, par lui tenir lieu d'or. Quelle est la prison dont, à la longue, des êtres de cette trempe ne s'échappent pas?

Je suppose (& l'hypothèse est dure) qu'ils subissent leurs douze ou leurs vingt-quatre années; combien ne se corrompront pas, entre eux, des hommes qui seront en communauté de vices pendant vingt-quatre ans? que feront-ils en sortant de là? Si à la longue l'haleine de l'homme est mortelle à l'homme, plus encore au moral qu'au physique, qu'aurez-vous à espérer d'eux? Mettez pendant vingt-quatre ans, pendant dix, & même beaucoup moins, un homme

honnête en société avec des assassins, s'il ne se corrompt pas, l'expérience des siècles aura tort.

Sans être exagérateur ni fataliste, on peut dire qu'il est des hommes dont la probité n'est qu'une impuissance; il en est qui ne s'échappent de Brest ou de Toulon que pour se faire conduire à la mort, c'est ce qui explique l'endurcissement des vieux criminalistes. Si vous forcez vos juges à respecter la vie de ces êtres qui regardent les supplices comme leur mort naturelle, que deviendra la sûreté publique? il faudra donc rendre à chaque citoyen l'exercice de sa force individuelle.

Observez qu'aujourd'hui la justice criminelle est généreuse, qu'elle est même magnanime; la procédure n'est plus un duel entre elle & l'accusé, elle associe le public à ses décrets, & l'on a épuisé tout pour que la tête d'un innocent ne puisse plus tomber. Si à l'établissement des jurés vous joignez l'abolition de la peine de mort; si vous ôtez à l'homme, c'est-à-dire à un être qui abuse de tout, le plus grand des freins, craignez que dans vingt ans la France ne soit plus qu'une forêt.

La Toscane, me dira-t-on, en est-elle une? & cependant la peine de mort y est abolie.

Quelle distance entre les rapports! La Toscane est un petit état, & le prince un père de famille qui surveille & embrasse d'un coup-d'œil tout son duché.

Écoutons M. Dupaty, dans ses lettres sur l'Italie....

« Le grand-duc voit passer, pour ainsi dire, une pen-
» sée mécontente au fond de l'âme, & l'arrête tout

» court par un ſeul mot. On lui reproche d'avoir des » eſpions; il répond, je n'ai pas de troupes. »

Un tel gouvernement prévient les crimes, & n'a plus à les punir. C'eſt une machine qui peut aller en petit, parce que tout eſt ſous la main du mécanicien, & que les frottemens ſont preſque nuls; mais eſſayez de les exécuter en grand? voyez ſi l'empereur a confirmé, s'il a adopté les lois du grand-duc?

L'impératrice de Ruſſie, Eliſabeth, fit ſerment, en montant ſur le trône, de ne punir de mort aucun criminel, & ce ſerment fut accompli. On s'empreſſera d'aſſurer que depuis elle il y a eu moins de crimes en Ruſſie que dans le temps où les ſupplices y étoient prodigués.

Si la conſéquence eſt exacte, je demande pourquoi Catherine l'a rétablie, pour des cas rares je l'avoue, mais elle l'a rétablie. Si elle avoit pu ne pas le faire, auroit-elle perdu cette occaſion de plus de faire parler les bouches de la renommée, elle dont le cœur eſt le théâtre de toutes les ambitions, elle qui voudroit monter au temple de la gloire par tous les chemins.

La ſageſſe américaine a-t-elle proſcrit la peine de mort? Ce peuple, qui a procédé avec tant de maturité, s'eſt-il privé d'un tel reſſort? Celui que l'on peut regarder comme l'héritier de la ſageſſe des peuples primitifs, ne l'a-t-il pas conſervée? Seulement nul coupable ne peut ſubir ſa ſentence qu'elle n'ait été revue par l'empereur, *car il ſeroit barbare*, dit la loi de la Chine, *qu'un fils mourût à l'inſu de ſon père.*

Les fondateurs de ces empires ont bien vu que nécessairement il falloit gouverner par les sensations & par la crainte ceux que l'on ne pouvoit gouverner par la raison.

A cela s'unit une vérité non moins importante, c'est que la science du législateur ne consiste pas tant à porter des lois qu'à connoître celles qu'il ne faut pas faire. Or, dans quel moment aboliriez-vous la peine de mort ? dans un moment d'anarchie, où vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, à qui l'on a appris qu'elle pouvoit tout; où il faudroit multiplier les freins & les barrières contre elle, loin de les affoiblir; dans un moment enfin où le sentiment de la religion est prêt à s'éteindre dans plusieurs classes de la société, & où les mœurs en général ne sont pas d'une très-grande pureté.

Ne croyez pas que vous allez faire sortir de terre une génération propre à recevoir vos lois; il faut vous borner à examiner ce que vous devez craindre, ce que vous devez espérer des hommes, d'après ce qu'ils ont été dans tous les siècles.

Sans doute on doit laisser crier le préjugé, mais c'est lorsque l'on a pour soi la raison. Quel fut à Rome, dans la liste des empereurs, le premier désapprobateur de la peine de mort? Néron. Pendant plusieurs années, chaque fois qu'il signoit un arrêt de mort, il s'écrioit : Je voudrois ne pas savoir écrire. *Vellem nescire litteras.* Constantin, que plus d'un historien accuse d'avoir été l'assassin de presque toute sa famille, fit apprendre à écrire à son fils en l'obligeant à copier des lettres de

grâce. Trajan, Marc-Aurel, & le pieux Antonin, ces êtres que le genre humain produit comme des monumens dont il s'honore, ont-ils aboli la peine de mort ?

Titus se fit souverain pontife, dit *Suétone*, pour n'être ni l'auteur ni le complice de la mort d'aucun citoyen ; *ut puras servaret manus : nec auctor posthâc cujusdam necis, nec conscius*. Prétendrons nous être plus éclairés que Trajan & Marc-Aurel, & plus humains que Titus ? Il voulut conserver ses mains pures, mais il s'arrêta-là, comme à une limite sacrée.

Je le demande une seconde fois, quelle peine substitue t-on à celle de mort ? la perte de l'honneur & celle de la liberté, pendant un temps donné. 1°. La perte de l'honneur; mais c'est le crime qui a tué l'honneur du coupable, & non la peine que vous lui infligez : il a le courage de la honte, voilà trop souvent ce qui lui reste. 2°. La perte de la liberté; mais jusqu'à ce moment la conversion de la peine de mort en prison perpétuelle, avoit été considérée comme une grâce. Le comité propose donc de donner, ou à-peu-près, des lettres de grâce aux assassins : voilà où la manie des systêmes conduit des hommes qui ont la plus grande honnêteté & la meilleure tête. Là où l'honneur se tait il ne reste plus qu'à faire parler la terreur, & l'ennemi le plus terrible de la société est celui qui la livre à la merci des scélérats Dans chaque grande époque, une nation est dominée par une idée principale qui la maîtrise & l'entraîne. Aujourd'hui règne la vieille chimère de la perfection. On se crée

un monde, ſi-non imaginaire, au moins très-difficilement poſſible ; & c'eſt dans cette eſpèce de région que les faiſeurs réſident ; ayons le bon eſprit de les y laiſſer, & d'habiter avec la ſageſſe le monde réel.

La triſte néceſſité de la peine de mort ainſi établie, je me porte ſur la ſeconde queſtion : Y aura-t-il des peines au-delà de la ſimple mort ?

Une réflexion dont il eſt impoſſible de ſe défendre, c'eſt que les lois pénales de preſque toutes les nations ont été faites par les puiſſans & par les riches, contre ce que l'on appeloit alors le peuple ; enſorte que le plus beau préſent à faire aux empires eſt un bon code pénal. Il y a deux vérités qu'il ne faut jamais ſéparer : rien d'impuni, voilà la première ; rien de trop puni, c'eſt la ſeconde.

La peine doit être meſurée & ſur le degré du crime, & ſur l'utilité de l'exemple.

Le premier art d'un gouvernement eſt de ſavoir récompenſer & punir. C'eſt donc ſur l'eſpoir de prévenir de nouveaux crimes, qu'il faut calculer les peines ſans jamais oublier que, moins elles ſont atroces, moins les crimes ſont fréquens, & que quelquefois une loi trop rigoureuſe les produit. La mort la plus douce eſt donc auſſi le ſupplice le plus cruel que le légiſlateur puiſſe & doive infliger : enfin la dernière & plus conſolante conſéquence, c'eſt que le dictionnaire des ſupplices à mort doit être réduit à une ſeule ligne, & le code réconcilié avec l'humanité.

Je ſuis encore à concevoir comment les crimina-

liſtes qui ont fait une échelle de peines atroces n'ont pas ſenti vaciller leur plume en la traçant.

Si la mort d'un grand criminel eſt un acte d'humanité envers la ſociété, un ſupplice recherché eſt un inutile & dangereux attentat de la part du légiſlateur.

Je dis inutile, & l'hiſtoire l'atteſte ; chaque fois qu'elle parle des ſupplices recherchés, elle a à raconter de grands crimes.

Je dis dangereux, parce que ces ſupplices inſpirent pour les coupables un intérêt qui eſt preſqu'inſéparable d'une ſorte d'indignation & d'horreur contre les juges ; parce qu'en inſpirant cette pitié dangereuſe ils familiariſent la multitude avec le ſpectacle des cruautés & le bruit des douleurs, & entretiennent une ſorte de férocité plus propre à multiplier les crimes qu'à les prévenir.

Eſt-il poſſible enſuite de ne pas établir des gradations quelconques, & de ne pas diſtinguer les fautes & les crimes ? Ce ſeroit un beau travail que celui qui préſenteroit l'échelle exacte de tous les délits, & celle des peines correſpondantes.

A Athènes on avoit gravé quelques lois pénales ſur des colonnes placées auprès des tribunaux ; mais là, comme ailleurs, on ſe plaignoit de ce que la punition ne ſuivoit pas une règle uniforme.

Tout être qui n'eſt pas privé du don de penſer ſentira que la plus difficile des tâches eſt d'établir une proportion exacte entre les peines & les délits : toujours il faudra s'arrêter, après un certain nombre de pas, dans cette carrière, à moins que l'on ne par-

vienne à donner (ſi je puis m'exprimer ainſi) une nouvelle édition de l'eſprit & peut-être du cœur humain.

Dans l'impoſſibilité d'obtenir ce but, convenons au moins que tout ce qui eſt au delà de la ſimple mort eſt ſupérieur au pouvoir de la ſociété, qui doit venger l'ordre public, punir & non tourmenter.

Fais qu'il ſente la mort, diſoit Caligula au bourreau. Ces mots, qui ſont l'hiſtoire de l'ame de cet affreux & ſombre tyran, auroient ſuffi ſeuls pour lui attirer la vertueuſe indignation de Tacite, & l'horreur du monde ; c'eſt-là cependant ce qu'a répété, pendant des ſiècles, notre code pénal ; & long-temps on s'y eſt accoutumé, parce que l'homme s'accoutume à tous les ſpectacles & à toutes les idées, parce qu'il y a eu des bourreaux qui ont vécu près de cent ans.

Entrer tout vivant dans la mort ! n'eſt-ce donc pas aſſez ? Ajouter des tourmens à la mort eſt un genre de barbarie qui n'a appartenu qu'à l'eſpèce humaine. Ce n'eſt pas ſeulement chez les ſauvages de l'Amérique, ce n'eſt pas dans le treizième ſiècle, c'eſt à la veille du dix-neuvième, que des hommes ont livré des hommes au ſupplice de la roue, du feu, & à d'autres que l'on enviſage qu'avec le ſentiment de l'infini, & quant à l'horreur & quant à la durée. Sans vouloir outrager les mânes de quelques vieux magiſtrats, on eſt tenté de dire qu'ils reſſembloient un peu aux druïdes, qui ſacrifioient des hommes. Une belle amende honorable à faire à l'humanité, ſeroit d'ordonner que le code pénal ſera brûlé par la main du bourreau, & je voudrois pouvoir évoquer l'ombre des Poyet & Puſſort pour les en rendre témoins.

Maintenant à quels crimes la peine de mort sera-t elle réservée ? Si rien n'est plus précieux que la vie d'un citoyen, celui-là qui la lui arrache doit-il la conserver, doit-il continuer à jouir de la lumière dont l'assassiné ne jouit plus ?

Un écrivain qui n'a eu que le ciel pour maître, & que le philosophe a mis au rang des grands législateurs, dit : *Si quis aliquem interfecerit volens occidere, morte moriatur......* Sans placer ce principe dans le ciel, je crois qu'il est bien près de ressembler à ces vérités suprêmes, qu'aucun peuple n'est libre de reconnoître ou de ne pas reconnoître, qu'une assemblée ne décrète ni ne juge, mais profère, reconnoît & confesse.

Ce n'est pas seulement d'après l'ancienne & l'universelle loi du Talion, que celui qui a arraché la vie à son semblable doit subir la mort, c'est encore parce qu'il faut que la société soit vengée.

Mais aussi que cette peine demeure réservée à l'assassinat, sans distinction des moyens employés pour le commettre, à l'empoisonnement, à l'incendiat, au crime de lèse nation ; Frédéric II s'en étoit fait une loi le jour où il s'assit sur le trône ; pendant quarante-six ans elle a été exécutée, & les plus durs raisonneurs n'ont pas osé dire qu'elle avoit multiplié les crimes.

Cependant une question délicate à traiter est de savoir si celui qui commet un vol avec effraction, à main armée, doit perdre la vie. Il est bien constant que son intention est de tuer celui qui essaiera de lui opposer une légitime résistance ; c'est dans ce projet seul qu'il est armé : mais une intention non-réalisée est elle au

niveau du crime même, & doit-elle être punie comme lui ? Punira-t-on de mort un projet, lorſqu'il ne tend pas à compromettre le ſalut public ? Ce voleur eſt fondé à vous dire, *je n'ai pas tué*; & en prononçant contre ce crime la peine capitale, vous le conduiſez à aſſaſſiner, puiſque par-là il ſupprime un témoin. Tel eſt le grand reproche que l'on n'a ceſſé d'élever contre la loi de François Ier. Convenons de ſa juſteſſe, mais avouons en même temps que la vie de chacun étant ſous la garde de tous, la condamnation à la mort contre un aſſaſſin n'eſt que la déclaration d'un droit naturel, & que c'eſt quelque choſe que le repos de la ſociété.

Bien certainement il faut joindre la pitié à la juſtice; changer, autant que cela eſt praticable, les ſcélérats en ſerviteurs de la patrie, punir utilement, punir exemplairement, ſans répandre un ſang néceſſaire à l'état; le grand objet doit être de le ſervir.

Mais le comité, en propoſant la peine de mort contre les criminels de lèſe-nation, reconnoît donc que cette peine eſt utile, qu'elle eſt néceſſaire; il reconnoît qu'elle n'eſt pas bonne, la prétendue maxime, que *la mort ne répare rien.*

Ceux qui menacent l'exiſtence phyſique de tous les membres de la ſociété, & attentent à celle de pluſieurs, ſont-ils plus dignes de vivre que ceux qui menacent ſa vie politique ? La nature me donne le droit d'ôter la vie à celui qui veut me la ravir, dès qu'il ne me reſte que ce moyen de me ſauver; la ſociété ne m'en a interdit l'uſage qu'en me diſant, je me charge de l'exercer.

Il eſt d'une inutilité complète de prouver que ce ſont là les ſeuls crimes qu'elle doit punir de mort ; l'équité naturelle n'a beſoin que d'être avertie. Quelle proportion des légiſlateurs ont-ils pu appercevoir entre une ſomme d'argent & la vie d'un homme ? Comment donc ont-ils calculé ces rapports-là ?

S'ils étoient pour un moment rappelés à la vie, je leur dirois : la ſuperſtition des anciennes règles n'eſt plus, conſultez tous les hommes aſſemblés, & j'emploie d'avance leur réponſe.

J'ajouterois, aidez-moi plutôt à tranſporter au milieu de nous l'autel que les Athéniens avoient fait élever à la miſéricorde. Ah ! nous avons bien quelques ſacrifices expiatoires à lui faire.

J'excepte cependant, & l'Aſſemblée exceptera ſûrement avec moi, le fabricateur de faux aſſignats : celui-là tue le corps ſocial, & tout eſt dans ce mot. Périſſe cet affreux talent, périſſent ſes affreux poſſeſſeurs !

Au reſte, ſi jamais il plait à l'Eternel de former un peuple neuf, & de l'établir dans une iſle toute neuve, le comité pourra lui propoſer ſon code ; encore ſi ce peuple eſt ſage & ſes légiſlateurs aviſés, la propoſition ſera-t-elle ajournée à mille & un an.

Je demande donc que la peine de mort ſoit conſervée pour les criminels de lèſe-nation, les aſſaſſins, les empoiſonneurs, les incendiaires & les fabricateurs de faux aſſignats, ſans que jamais il puiſſe être prononcé aucune peine au delà de la ſimple mort.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.